



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ousse et de ses affluents

Commune de Lée (64)

Rapport de présentation : Partie III *Note explicative* *du passage de la carte d'aléa* *vers la carte réglementaire*

DOCUMENT APPROUVE PAR
ARRETE PREFECTORAL LE : 29/03/2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex



Sommaire

1- INTRODUCTION	2
2- PRINCIPES DE DÉTERMINATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	2
2.1 – PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA	3
2.1.1. Aléa moyen et fort	3
2.1.2. Aléa faible	3
2.2 – PRISE EN COMPTE DES ENJEUX	3
2.2.1. En zone urbanisée	3
2.2.2. En dehors de la zone urbanisée	3
2.3 – CAS PARTICULIERS	4
2.3.1. Zones inaccessibles par les services de secours	4
2.3.2. Zone de rupture d'ouvrage	5
2.3.3. Projets communaux	5
3- SYNTHÈSE DES PRINCIPES POUR LA CONSTITUTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE	6
4-CONCERTATION	9
4.1 – CONCERTATION AVEC LA COMMUNE ET L'EPCI	9
4.2 – CONCERTATION AVEC LA POPULATION	11
5-CONSULTATION	13
5.1 – AVIS RECUEILLIS DE LA CONSULTATION DE LA COMMUNE ET DE L'EPCI	13
5.2 – ENQUÊTE PUBLIQUE	14

1 Introduction

Les plans de prévention des risques (PPR) ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application des documents à caractère réglementaire du PPR couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

2 Principes de détermination du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire représente une cartographie du risque d'inondation pesant sur la commune par l'utilisation de deux couleurs : le zonage rouge et le zonage vert. Les zones non concernées par un des deux zonages précédemment introduits, sont considérées comme sans risques prévisibles pour un événement d'occurrence centennale. Par souci de simplification on parle de « zone blanche » pour désigner les terrains en dehors de la zone inondable.

Le risque est apprécié selon un croisement entre l'aléa inondation, dont la représentation figure dans la carte des aléas et l'état de l'urbanisation sur le territoire communal, constituant les enjeux répertoriés dans la carte des enjeux.



Lorsque le risque d'inondation est jugé important pour les vies humaines et les biens exposés, le zonage réglementaire rouge est appliqué afin de permettre une gestion des enjeux existants et d'interdire la venue de nouveaux enjeux.

Lorsque le risque d'inondation est jugé peu important, le zonage appliqué dépend d'éléments de contexte développés ci-après.

2.1. Prise en compte de l'aléa

L'aléa inondation est défini dans le Rapport de présentation-Partie I : Etude d'aléas.

2.1.1. Aléa moyen ou fort

Lorsque l'aléa est « moyen » ou « fort », le risque est considéré comme important pour les vies humaines et les biens. Par conséquent, un zonage rouge est appliqué indépendamment de toutes considérations sur l'urbanisation des terrains inondables.

2.1.2. Aléa faible

En zone d'aléa faible, le risque est jugé acceptable pour les vies humaines et les biens. En zone d'aléa faible, des terrains pourront être classés en zonage vert ou en zonage rouge selon le contexte urbain. Pour savoir quel zonage sera appliqué en zone d'aléa faible, il sera nécessaire de considérer l'état de l'urbanisation des terrains comme expliqué ci-après au « § 2.2. Prise en compte des enjeux ».

2.2. Prise en compte des enjeux

De manière générale, ce qui suit dans ce paragraphe ne concerne que les zones en aléa faible puisque dans le § 2.1.1 il a été expliqué qu'en aléa fort ou moyen le zonage rouge était appliqué indépendamment de l'urbanisation existante.

2.2.1. En zone urbanisée

La zone urbanisée est définie dans le Rapport de présentation – Partie II : recensement des enjeux. Il est rappelé que la notion de zone urbanisée est dissociée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : elle n'intègre pas systématiquement les zones 1AU ou 2AU du PLU. De manière plus générale, la zone urbanisée est dissociée de toutes indications de constructibilité future des terrains introduites par un document de planification territoriale applicable sur la commune.

La zone urbanisée est représentée dans la carte des enjeux par un trait orange et l'appellation « P. A.U » (pour parties actuellement urbanisées). Pour compléter la définition de la PAU, il faut ajouter que ne sont considérées que les parcelles qui contiennent au moins une habitation : pour juger si une parcelle doit être intégrée à la PAU l'habitation doit être relativement proche de l'habitation de la parcelle voisine et non séparé par une limite physique telle qu'une ligne de chemin de fer, un cours d'eau, une route à grand passage,...



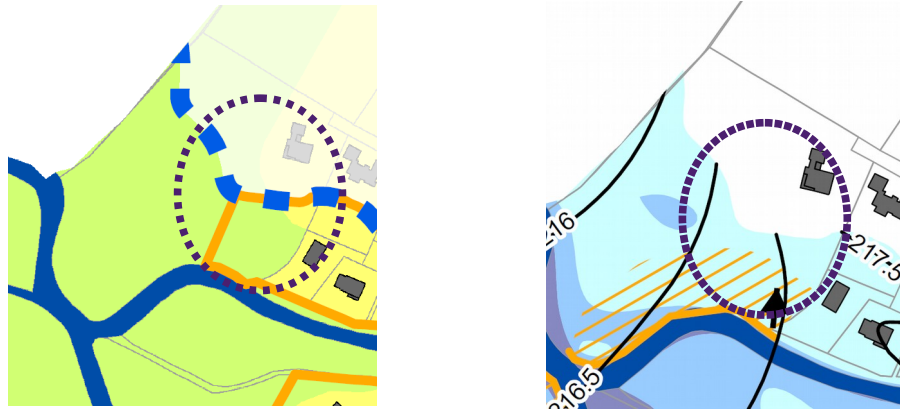
**Bâti discontinu non constitutif
de zone urbanisée**



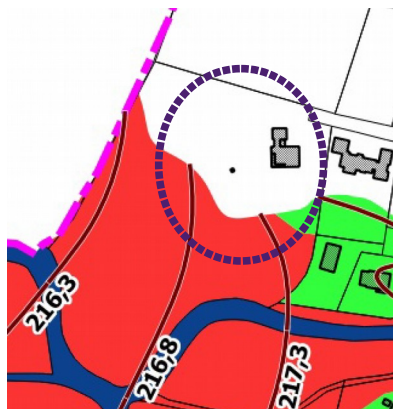
On pourra trouver dans les zones urbanisées, les « dents creuses » qui sont par définition entourées de construction de telle manière que représentant peu de surfaces non bâties (souvent une parcelle) elles sont incluses dans la zone urbanisée.

Lorsque des terrains en aléa faible sont contenus à l'intérieur de la zone urbanisée, un zonage vert leur est appliqué.

Néanmoins, si la parcelle est de taille importante en « bordure » de la zone urbanisée, la limite de la PAU pourra passer dans la parcelle au plus proche de l'habitation. Il en résulte pour la parcelle, dans la carte réglementaire, une zone verte qui englobe l'habitation et une zone rouge qui préserve au maximum l'espace laissé à l'expansion de crue et éviter ainsi une densification des enjeux en zone inondable. Le cas est illustré ci-dessous :



Ici la maison est sur la partie non inondable de la parcelle mais le même principe est appliqué. Ce n'est pas parce que la parcelle est habitée que toute la parcelle est incluse dans la limite de la PAU : la PAU partage la parcelle dans le prolongement de la construction. L'application du zonage rouge sur l'extrait de carte réglementaire ci-dessous est due au risque de sur-aléa pris en compte en cas de rupture d'une digue ou merlon.



2.2.2. En dehors de la zone urbanisée

Deux cas peuvent être distingués selon le tissu urbain rencontré :

- les zones en continuité de zones urbanisées :

Il s'agit de zones de surface trop importante pour être considérées comme des dents creuses mais étant contiguës entre deux ou plusieurs zones urbanisées : un zonage vert pourra être appliqué pour permettre de terminer l'urbanisation du secteur.

Aucun cas de figure de zones en continuité d'espace urbanisé comme décrit ci-dessus n'a été identifié dans la zone inondable.

- les zones naturelles ou agricoles :

L'article L562-8 du code de l'Environnement indique que les espaces d'expansion de crue doivent être préservés « afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la

restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

Par conséquent, les zones non urbanisées, même concernées par un aléa faible, seront préservées de toute urbanisation au titre de la préservation des espaces d'expansion de crues.

Ainsi, des constructions ou un groupe de constructions isolés, ne pouvant prétendre à la qualification de zone urbanisée ou de zone en continuités de zones urbanisées, seront classés au sein du zonage rouge.

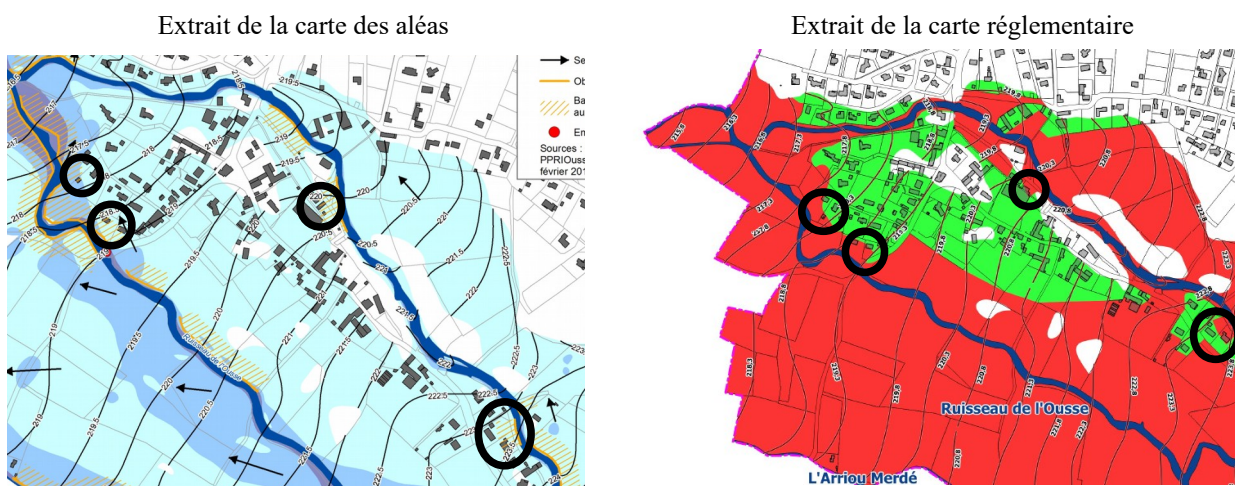
2.3. Cas particuliers

2.3.1. Zones inaccessibles pour les services de secours

Des zones urbanisées en aléa faible ou en zone blanche du projet de PPRI, pourront être classées en zonage rouge si en cas de crue elles venaient à être inaccessibles pour les services de secours, avec des moyens conventionnels. Pour mener cette analyse de risque, il faut donc chercher les routes, chemins situés en aléa moyen ou fort sur des longueurs importantes (plusieurs dizaines de mètres) dans la carte des aléas. Ce cas n'a pas été retenu sur Lée.

2.3.2. Zone de rupture d'ouvrage

Une zone rouge de 30 m est appliquée à l'arrière des merlons de terre, digues qui ont été répertoriées dans la carte des aléas (repérés par une ligne orange et hachures orange). Cette bande forfaitaire correspond à un sur-aléa qui prend en compte le risque de rupture de ces ouvrages. Il en résulte que des terrains en aléa faible selon la modélisation de la crue centennale seront classés en zonage rouge, qu'ils soient urbanisés ou non.



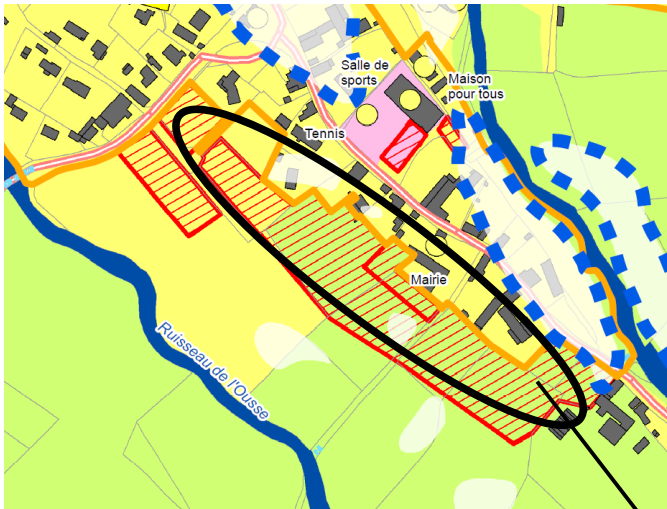
Un grand linéaire de merlon a été relevé dans le cadre de l'étude d'aléas le long de l'Arriou Merdé et de l'Ousse. Les extraits de carte ci-dessus illustrent le passage de la carte des aléas vers la carte réglementaire à l'arrière des merlons de terre sur des zones proches d'enjeux. Sur cet exemple huit constructions sont impactées (en tout ou partie) par un risque de rupture de merlons et donc concernées par le zonage rouge.

2.3.3. Projets communaux

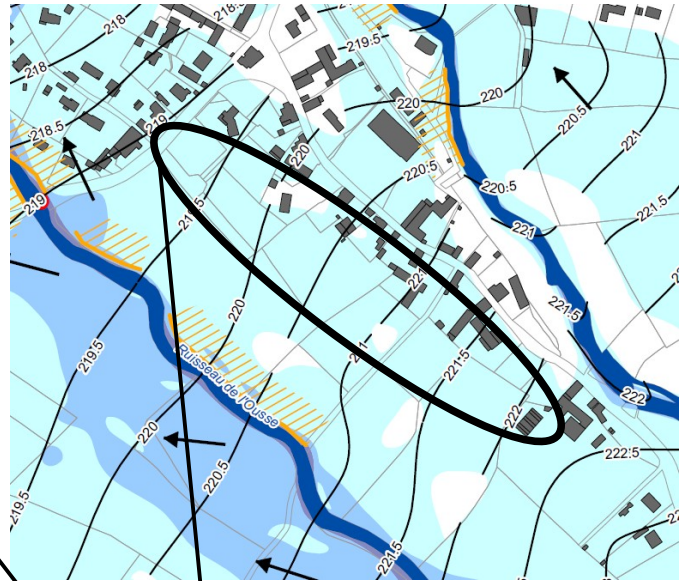
Dans certains cas, pour prendre en compte des éléments de contexte locaux, le principe énoncé au 2.2.2 peut être aménagé de manière à permettre une urbanisation limitée en zone d'aléa faible, toujours en garantissant un espace d'expansion de crue aux cours d'eau. Ces projets doivent être situés en continuité de la zone urbanisée.

2.3.3.1. Projet de lotissement et petits immeubles collectifs

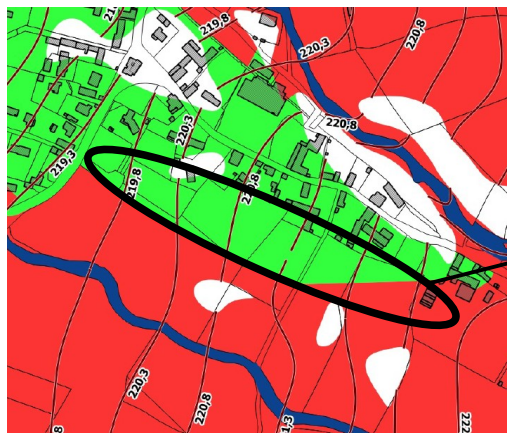
Ce projet porté à la connaissance des services de l'État par la collectivité, a été pris en considération pour prendre la forme d'un zonage vert réglementaire. L'urbanisation prévue, en zone d'aléa très faible, en continuité de l'urbanisation actuelle, doit permettre une revitalisation du centre bourg et recréer un lien physique avec le reste de la commune.



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte d'aléas

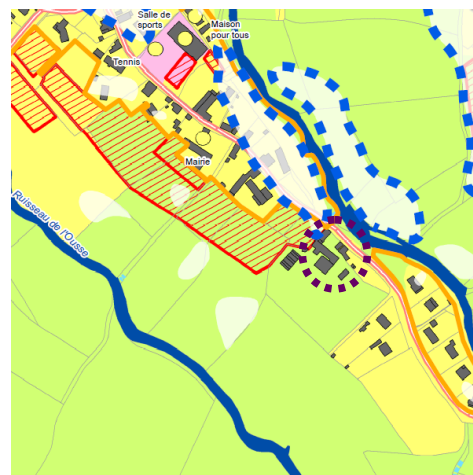
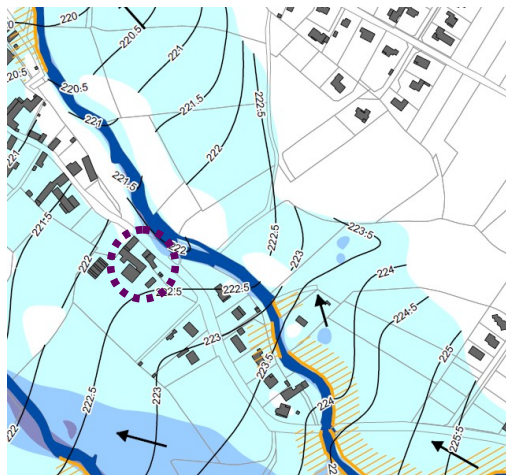


Extrait de la carte réglementaire

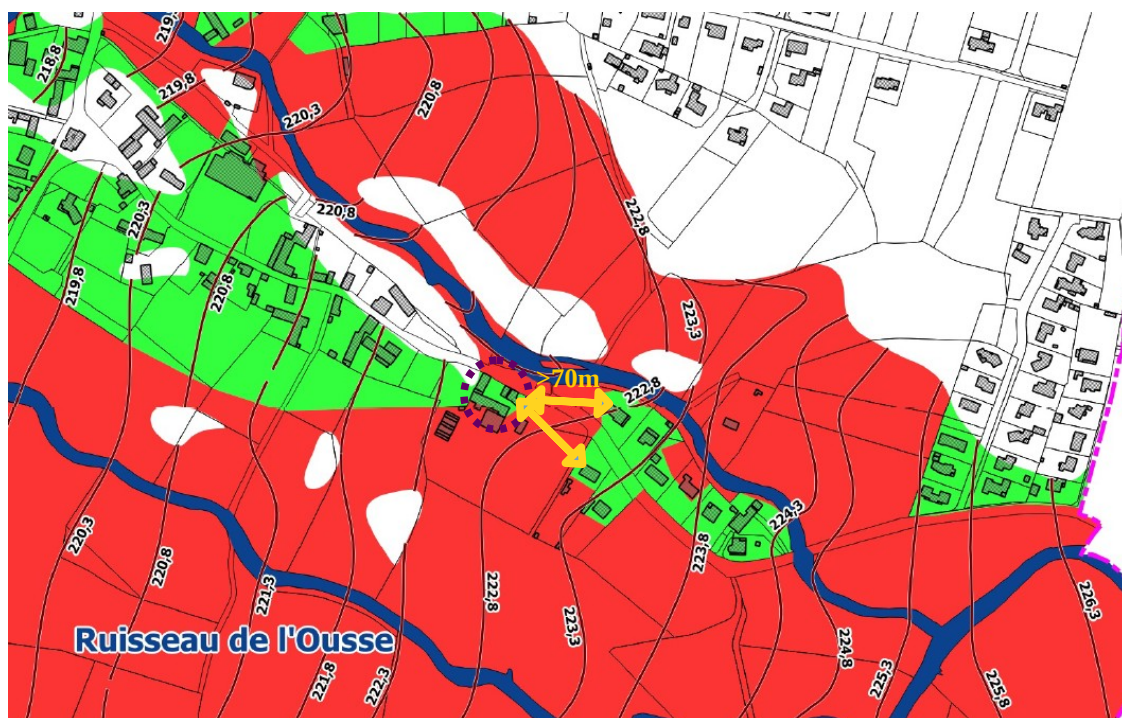
La zone est en aléa faible, hors PAU, en continuité immédiate d'une zone urbanisée.

2.3.3.2. Continuité de la zone à urbaniser induite par le projet de lotissement de la commune

Le projet de la commune décrit ci-dessus dans le § 2.3.3.1 amène à reconsidérer le traitement réglementaire d'un îlot bâti dont la proximité immédiate avec le projet de lotissement de la commune.



Cet îlot bâti est situé en dehors de la PAU. Lorsque le lotissement sera achevé, la proximité des habitations de l'îlot avec celles du lotissement lui permettrait d'être inclus dans la partie urbanisée de la commune. En revanche, malgré l'extension de la zone verte dans le projet de révision du PPR, les constructions de l'îlot sont éloignées (>70 m) de celles situées à l'Ouest : l'espace entre les deux est maintenu en rouge au titre de la préservation des zones d'expansion de crue.

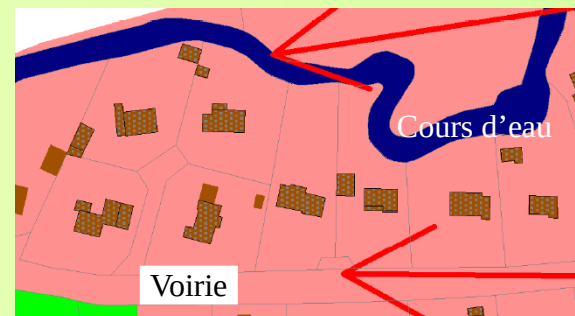
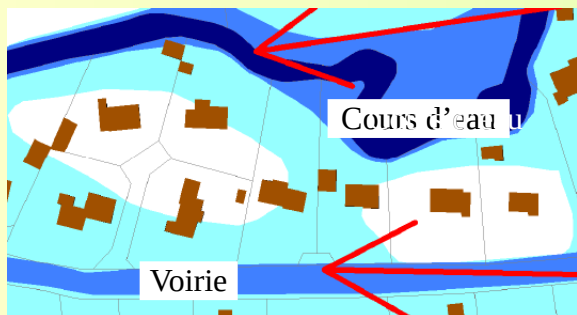


3

Synthèse des principes pour la constitution de la carte réglementaire

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver <i>(espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)</i>	Zones urbanisées <i>(hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)</i>
Aléa fort (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digues	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (**voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau**) **seront basculées automatiquement en zone rouge** même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



4.1. Concertation avec la commune et l'EPCI

De fait, un certain nombre d'échanges ont eu lieu avec la commune et la Communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, préalablement à la prescription de la révision, notamment à l'occasion de porters à connaissance des études de la crue de 2014 et d'échanges sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal de la CAPBP

Par ailleurs, la concertation auprès des collectivités a été menée au travers de différents échanges sous la forme de réunions techniques et de correspondances. Elles ont eu pour objectif de mettre au point le présent dossier, qui constitue à ce jour la meilleure réponse réglementaire en matière de prévention des risques d'inondation.

La concertation avec la commune a été menée sous deux mandatures distinctes. Ceci a conduit à une deuxième étape de concertation avec la collectivité, multipliant le nombre de réunions de travail, pour représenter à la deuxième équipe municipale les principes d'élaboration des PPRI, le projet de PPRI tel qu'élaboré avec la précédente équipe et prendre en considération de nouveaux projets de développement qui n'auraient pas été mis en avant par la précédente mandature.

Réunions techniques

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été transmis aux participants et personnes associées. Les copies de ces comptes-rendus ainsi que les copies des différentes correspondances sont annexées au présent document.

- **1)- 3 octobre 2014**
Réunion de présentation de la crue de janvier 2014. Une carte présentant l'enveloppe de la crue de janvier 2014 a été remise à chaque maire du bassin versant de l'Ousse.
- **2)- 16 juin 2016**
Réunion d'échange sur la carte d'aléas diffusée le 6 juin 2016 afin de répondre aux premières questions de la collectivité. La commune informe la DDTM qu'elle a un projet de logements avec du bâtiment de « petit collectif » à moyen terme et de l'habitat pavillonnaire à plus long terme.
- **3)- 5 octobre 2016**
Réunion de présentation à la commune de l'étude de l'aléa inondation par le bureau d'étude SAFEGE, modélisant la crue centennale de l'Ousse. Au cours de cette réunion, ont été exposés les travaux de SAFEGE : les cartes d'aléas correspondant aux scénarios modélisés en crue centennale (embacles sur le pont avec la RD113, situation actuelle avec et sans merlon le long des berges) ont été remis à la commune.
- **4)- 27 janvier 2017**
Réunion d'échange avec la commune sur ses enjeux. À l'issue de cette réunion le bureau d'études SAFEGE a pu établir une carte des enjeux.
- **4) 16 mai 2017**
Réunion de présentation des principes d'établissement des documents réglementaires. Établissement d'un projet de zonage réglementaire brut à partir de la carte des enjeux et de la définition des parties actuellement urbanisées de la commune. Présentation

d'un premier planning prévisionnel sans prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale dont la saisine restait à venir à ce moment de la procédure.

➤ **5) 27 juillet 2017**

Réunion de travail avec pour base de travail le courrier de monsieur le maire de Lée (courrier du 16 juin 2017 mis en annexe du présent bilan). Les principaux thèmes des échanges ont porté sur la problématique des ruptures de merlons/digues en particulier sur le site du projet de la « maison pour tous » et demande de réexamen de la définition de la partie urbanisée de plusieurs sites.

11 octobre 2017 : l'autorité environnementale statue sur le projet de révision du PPRI de Lée et demande une évaluation de l'impact de la révision du plan. Un marché public de prestation intellectuelle est passée avec ARTELIA pour évaluer l'impact du plan sur l'environnement. L'évaluation environnementale et les avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sont intégrés dans le dossier de révision du PPRI de Lée soumis à enquête publique.

➤ **6)- 7 août 2019**

L'évaluation environnementale terminée et transmise pour avis au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (avis en pièce annexe). Ce dernier a émis un certain nombre de recommandations le 27 juin 2019. L'objet de la réunion est de voir dans quelle mesure le projet de PPRI peut être amendé pour répondre aux remarques du CGEDD. La DDTM souhaite réduire les surfaces du zonage de zone d'expansion de crue qui a été alloué à un projet de lotissement et de voirie. Il a été décidé de remettre au 4 septembre 2019, les décisions concernant les adaptations du projet.

➤ **7)- 4 septembre 2019**

Pour faire suite à la réunion du 7 août 2019, monsieur le maire propose de diminuer la surface de la zone verte sur la partie notée 2AUrev du projet de PLU : cette modification permet de maintenir la possibilité de faire une nouvelle voirie permettant d'améliorer la sécurité routière du centre bourg, en particulier aux abords de l'école et pour les piétons. La proposition de réduction est validée par la DDTM qui va constituer une note des modifications apportées au dossier suite aux remarques du CGEDD. La DDTM souhaite éviter l'organisation d'une réunion publique en même temps que l'enquête publique pour le PLUi de la CAPBP (du 2 septembre au 4 octobre 2019) et souhaite pouvoir concilier l'avancée de la procédure avec les échéances électorales de mars 2020.

Elections municipales de mars 2020 : changement de maire et d'équipe municipale.
CoVid 19 et confinement de la population

➤ **8)- 11 juin 2020**

Première réunion de travail avec la nouvelle équipe municipale. L'objectif de la réunion est de présenter le projet de dossier de révision tel qu'arrêté avec la précédente mandature et les principes qui ont conduit à l'élaboration de ces documents. Un deuxième objectif de la réunion était de préparer l'organisation de la concertation avec la population qui avait été interrompue jusqu'alors. La tenue d'une réunion publique d'information de la population, dans le contexte de crise sanitaire du moment, a été jugée impossible : la DDTM propose d'organiser une mise à disposition du dossier en mairie pendant 1 mois avec mise à disposition d'un registre papier. Rendez-vous est donné en juillet pour acter les modalités de concertation du public.

➤ **9)- 16 juillet 2020**

Au cours de la réunion il est prévu de maintenir la réunion publique dans la nouvelle salle de la maison pour tous qui est en phase d'achèvement et dont la superficie est jugée compatible avec les recommandations de distanciation sociale.

(Nota : en définitive, il a été jugé qu'en vertu de la situation sanitaire du moment, l'organisation de la réunion publique était trop risquée. Les modalités de concertation on fait

l'objet de l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-20-008 avec un remplacement de la réunion publique par une concertation formalisée de trois semaines)

Correspondances

➤ **1)- Courrier de la DDTM du 28 février 2015**

Lettre informant les syndicats de rivière et collectivités locales du lancement prochain d'études hydrauliques en vue de la révision des PPRI de l'Ousse. Le courrier est aussi un courrier sollicitant des collectivités la transmission à la DDTM de toutes données en leur possession et utiles à l'étude hydraulique (topographiques, études hydrauliques, inventaires d'ouvrages)

➤ **2)- Courrier de la DDTM du 24 novembre 2015**

Lettre d'information sur les études d'aléas lancées sur le bassin de l'Ousse. Ce courrier explique que les merlons et digues recensés sur la commune seront modélisés : un plan figurant ces merlons est remis en pièce jointe au courrier. Trois scénarios sont modélisés : avec merlons, sans merlons, rupture des merlons.

➤ **3)- Courrier de la DDTM du 18/11/2016**

Ce courrier introduit pour la première fois une limite de la zone d'expansion de crue au Sud du Bourg permettant l'extension de la zone urbaine du bourg de Lée, et la réalisation du projet communal de construire de « petits immeubles collectifs » et quelques maisons individuelles. Le sujet du risque de rupture de merlons sur le projet « Maison pour tous » est écarté et des prescriptions sont données pour la réalisation du projet.

➤ **4)- Courrier de la DDTM du 13 janvier 2017**

Lettre informant la commune que le bureau d'études SAFEGE prendra contact pour rencontrer la mairie dans le cadre du recueil des enjeux de la commune (existants et futurs)

➤ **5)- Courrier de la DDTM du 25 avril 2017**

Lettre portant officiellement à connaissance les études d'aléas : les services instructeurs devront en tenir compte dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

➤ **6)- Courrier de la mairie du 16 juin 2017**

Monsieur le maire sollicite la révision de l'aléa brut présenté en réunion le 16 mai 2017 sur 6 zones notée de A à F. Les réponses aux remarques/demandes de monsieur le maire ont été apportées lors de la réunion de travail du 27 juillet 2017 dont le compte-rendu est mis en pièce annexe.

➤ **7)- Courrier de la mairie du 12 septembre 2019**

Retour de la mairie sur les échanges de la réunion de travail du 7/08/2019 quant aux remarques du CGEDD sur le dossier et les conclusions de l'évaluation environnementale. La mairie propose une réduction de la zone verte du projet de PPRI pour limiter la consommation de zone d'expansion de crue (zone 2AUREv du projet de PLUi)

4.2. Concertation avec la population

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise en ligne du dossier de PPRI sur le site Internet des services de l'État dans le département. Le site est équipé d'un formulaire en ligne que les usagers peuvent utiliser pour transmettre des questions aux services de l'Etat ;
- organisation d'une mise à disposition du dossier au format papier et format électronique du 1^{er} au 22 décembre 2020 inclus qui remplace une réunion publique initialement prévue.

Site Internet des services de l'État

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) sont accessibles sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) durant toute l'élaboration du PPR.

À titre indicatif, l'ouverture d'une rubrique dédiée à la révision du PPRI de Lée a été réalisée le 26/02/2018, avec une mise en ligne progressive du dossier au fur et à mesure de l'élaboration et validation des documents le constituant.

➤ Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressé à la préfecture ou à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

➤ **Courriers électroniques recueillis**

Aucune sollicitation par mail.

➤ **Correspondances adressées aux services de l'État**

Courrier des « Riverains de l'avenue des moulins » du 8 octobre 2019

Ce courrier porte sur l'analyse de la zone actuellement urbanisée au niveau des parcelles BH7, BH8, BH11 et BH12 au regard de la proximité d'un îlot de constructions proche ayant reçu un zonage vert et de proximité des constructions dans le projet de lotissement.

Remarque : suite au courrier la situation des parcelles visées a été finalement examinée à nouveau : trois constructions ont été reversées dans le zonage vert du projet de PPRI.

Réunion publique

Pour cause de crise sanitaire due au COVID19 il n'y a pas eu de réunion publique. Initialement prévue dans l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRI de Lée, il aura été nécessaire de prendre un arrêt modificatif afin de retirer la mention de la tenue d'une réunion publique et prévoir les modalités de son remplacement.

1

2 Concertation organisée du 1^{er} au 22 décembre 2020

Pour « remplacer » la réunion publique d'information qui ne pouvait pas se tenir pour cause de COVID19, il a été décidé d'organiser une séquence de concertation de trois semaines avec le public pour lui permettre de s'exprimer sur un premier dossier arrêté, préalablement concerté avec la collectivité.

Le public a été informé de la tenue de cette séquence de concertation par voie de presse. Par ailleurs, la commune a fait distribuer des « flyers » dans les boîtes aux lettres des habitants pour les informer de la tenue de cette concertation de trois semaines.

Le dossier était disponible au format électronique sur le site des services de l'État et au format physique en mairie de Lée.

D'un point de vue matériel, la commune a mis à disposition un espace permettant la lecture du dossier papier ainsi qu'un paravent pour afficher des plans. Un registre papier a été mis à disposition pour permettre au public de poser des questions à l'administration.

À cette occasion il a été produit un agrandissement de la carte réglementaire et de la carte d'aléa à l'échelle 1/2500^e pour être affichées sur le paravent.

Une vidéo d'information sur le PPRI a été tournée puis mise en ligne sur le compte YouTube de la commune : 37 vues ont été enregistrées sur la page. Il s'agissait de mettre en œuvre un moyen audio-visuel se rapprochant de l'information qui aurait été donnée au cours d'une réunion

publique : le diaporama commenté était celui prévu à l'origine pour la réunion publique qui a été abandonnée. Un lien vers la page 'Youtube' de la vidéo a été ajouté sur le site internet de la Préfecture.

Pendant la période de 3 semaines, une seule intervention a été reportée (sur le registre papier).

Un bilan intermédiaire de la concertation a été rédigé pour rendre compte du déroulement des trois semaines de concertation, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Ce rapport de concertation intermédiaire a été dans un deuxième temps annexé au Bilan de la concertation joint au dossier mis en enquête publique.

5 Consultation

5.1. Avis recueillis lors de la consultation de la commune et EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, et de l'article 6 de l'arrêté prescrivant la révision du PPRI de Lée, la Communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la chambre d'agriculture ont été officiellement saisis par courrier préfectoral signé en date du 27 mai 2021 afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRI.

La commune de Lée, la communauté d'agglomération ainsi que les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour émettre leurs observations.

À défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée à compter de la plus tardive des dates de réception du dossier, soit le 31 juillet 2021.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE DELIBERATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune de Lée	01/07/2021	Avis favorable sans réserve. La délibération du Conseil municipal n'a pas appelé de réponse de la DDTM
Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture	26/07/2021	Avis favorable Aucune remarque particulière

5.2. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2021/PPRI/001 du 24 septembre 2021, une enquête publique a été organisée du lundi 25 octobre 2021 au mercredi 24 novembre 2021.

La commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de Lée:

- le lundi 25 octobre 2021 de 9h à 12h ;
- le jeudi 04 novembre 2021 de 14h à 17h ;
- le vendredi 19 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- le mercredi 24 novembre de 9h à 12h.

Aucune observation ayant été portée à l'attention du commissaire enquêteur, ce dernier a rendu un avis favorable sans réserve au dossier.

En conséquence, aucune modification de fond n'a été apportée au dossier de révision approuvé du PPRI de Lée suite à l'enquête publique.